

## Info ATU – décembre 2016

# Nouveautés dans la pratique fiscale liechtensteinoise

Auteurs: Ralph Thiede, licencié en droit, expert diplômé fiscal et responsable de la centrale du service spécialisé impôts, ATU  
Hansjörg Wehrle, Avocat spécialiste en droit fiscal (RFA), LL.M. international taxation, ATU

### En un coup d'oeil:

- Augmentation de l'impôt sur les bénéfices minimum, qui passe de CHF 1'200 à CHF 1'800
- Impôt à la source de 12% sur l'ensemble des rémunérations versées aux organes, indépendamment de la facturation (exception: rémunérations versées par des SPP à leurs organes suisses dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017)
- Nouvelles CDI avec la République tchèque, la Hongrie et la Suisse
- Maintien partiel de l'accord fiscal conclu entre le Liechtenstein et l'Autriche
- Introduction du standard minimal BEPS

### Augmentation de l'impôt sur les bénéfices minimum

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'impôt sur les bénéfices minimum s'élèvera à **CHF 1'800**. Un tel impôt doit être acquitté dans le cadre de l'imposition. Pour les personnes imposables qui ne doivent pas soumettre de déclaration fiscale, il doit être versé une année à l'avance. Les personnes morales assujetties à l'impôt de manière illimitée ou limitée sont soumises à un impôt sur les bénéfices minimum, qui est dû indépendamment de la durée de l'assujettissement à l'impôt pendant l'année fiscale concernée. Celui-ci est entièrement imputable à l'impôt sur les bénéfices.

### Imposition à la source des rémunérations versées aux organes

a) En général  
Jusqu'ici, seules les rémunérations des organes versées par des entités juridiques liechtensteinoises à des personnes privées sont soumises à un impôt à la source de 12%. A partir de 2017, les rémunérations des organes versées à des personnes morales seront également soumises à un impôt à la source de 12%. L'impôt à la source doit être versé à l'administration fiscale tous les six mois.

#### b) Relations avec l'étranger

L'imposition à la source globale de 12% des rémunérations versées aux organes s'applique également aux destinataires dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger. Lorsque, conformément à une convention visant à éviter les doubles impositions (CDI), le droit d'imposer ce type de rémunérations appartient exclusivement à l'Etat où se trouve le domicile ou le siège à l'étranger de la personne imposable, l'administration fiscale atteste, sur demande, au créancier de la rémunération l'exonération fiscale. Dans ce cas, la personne morale (débitrice de la rémunération de l'impôt à la source) est autorisée à s'abstenir de la déduction de l'impôt.

#### c) Relations avec la Suisse

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017 entrera en vigueur la CDI conclue entre le Liechtenstein et la Suisse. Selon cette CDI également, le Liechtenstein conserve le droit d'imposer à la source les rémunérations des organes versées à des personnes imposables dont le domicile ou le siège se trouve en Suisse. Quant à la Suisse, elle exonère d'impôt les rémunérations versées aux organes avec réserve de progressivité. Il existe toutefois une exception à ce principe.

Lorsque la personne morale liechtensteinoise a le statut de SPP (structure patrimoniale privée), la Suisse jouit du droit exclusif d'imposer les rémunérations versées aux organes. Conformément au protocole à la CDI, la SPP est considérée comme non-résidente et est réputée fiscalement transparente aux fins d'accorder les avantages de la convention. En pratique – état à la date d'aujourd'hui –, il est renoncé au formalisme «retenue de l'impôt à la source et demande de restitution avec attestation de l'impôt à la source», car les rémunérations versées aux organes sont soumises exclusivement à l'imposition en Suisse.

### **Nouvelles CDI avec la République tchèque, la Hongrie et la Suisse**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de nouvelles CDI sont entrées en vigueur avec la République tchèque et avec la Hongrie. Ces CDI détaillées sont conformes à la norme actuelle de l'OCDE. Toutes les entités juridiques soumises à l'imposition ordinaire au Liechtenstein ont accès aux CDI. En particulier, les entités juridiques discrétionnaires telles que les fondations, les établissements et les Trusts reg. sont également considérées comme résidentes et peuvent bénéficier des avantages des CDI. Par exemple, une société holding de droit liechtensteinois ou une fondation de famille discrétionnaire qui détiennent et gèrent des participations qualifiées d'entreprises en République tchèque et en Hongrie peuvent bénéficier d'une exemption totale de l'impôt à la source sur les dividendes conformément à la norme de la directive sociétés mères/filiales de l'UE.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017 entrera en vigueur la nouvelle CDI conclue entre la Suisse et le Liechtenstein. Les structures patrimoniales discrétionnaires, les entités juridiques soumises à l'imposition ordinaire et les fondations d'utilité publique exonérées d'impôt ont également accès à la CDI. Ainsi, de telles structures patrimoniales peuvent demander le remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé sur les produits financiers tels que dividendes et intérêts. Sont considérées comme non-résidentes les entités juridiques liechtensteinoises avec statut de SPP et les trusts.

### **Accord fiscal conclu entre le Liechtenstein et l'Autriche**

L'accord fiscal signé le 29 janvier 2013 par le Liechtenstein et par l'Autriche n'a été que partiellement remplacé par l'échange automatique de renseignements imminent au Liechtenstein. Alors que les relations privées entre les banques et leurs clients seront à l'avenir soumises à l'échange automatique, les fondations liechten-

steinoises, les établissements organisés comme des fondations et les sociétés fiduciaires pourront continuer à bénéficier des avantages de l'accord fiscal.

Dans le cadre du maintien de l'accord fiscal, les fondations transparentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pourront continuer à faire usage de la possibilité de l'imposition libératoire anonyme des bénéfices, alors que la déduction à la source continuera à être effectuée régulièrement par l'agent payeur (banque) liechtensteinois. Ce privilège ne sera plus applicable aux fondations transparentes constituées après le 31 décembre 2016.

En revanche, les fondations intransparentes existantes et celles constituées après le 31 décembre 2016 continueront à être protégées par l'accord fiscal. Après versement de l'impôt sur la création de la fondation, les revenus de la fondation continuent à être dissociés du fondateur ou des bénéficiaires et ne sont soumis à aucune obligation de déclaration selon l'Autriche. En cas de distributions continues ou de distributions finales à des bénéficiaires, les fondations intransparentes pourront continuer à faire usage, à l'avenir également, de la possibilité de l'imposition libératoire anonyme.

## Introduction du standard minimal BEPS

Les Etats de l'OCDE et du G20 ont adopté un plan d'action commun contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS) des entreprises actives sur le plan international. Ces mesures contiennent d'une part des standards minimaux et, d'autre part, des modifications des standards internationaux actuels sous forme de recommandations (*best practices*). Le Liechtenstein prévoit de reprendre le standard minimal BEPS dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir:

- Déclaration pays par pays (*country-by-country reporting*)
- Imposition conforme à l'OCDE des biens immatériels (régime *IP box*)
- Echange spontané de renseignements sur les décisions (*ruling*) en matière fiscale
- Intégration de clauses anti-abus dans les CDI

Dès publication des modifications, nous vous informerons volontiers en détail concernant les adaptations de la loi fiscale liechtensteinoise. Les nouveautés énumérées ci-dessus démontrent que les règles fiscales sont soumises à un processus de modernisation constante, notamment afin d'assurer la conformité aux normes fiscales de l'UE et de l'OCDE. Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que les nouvelles CDI revêtent une importance décisive. En effet, seul un réseau de CDI auquel les entités juridiques liechtensteinoises, qu'elles soient de pure gestion de patrimoine ou commerciales, ont accès permet de garantir une planification des successions et du patrimoine durable et optimisée sur le plan fiscal.

**Pour tout renseignement complémentaire, les auteurs de cet article, Ralph Thiede et Hansjörg Wehrle ou votre conseiller clients se tiennent à votre entière disposition au sein de Allgemeines Treuunternehmen.**